

ACCORD DE PARTICIPATION AVEC MANDAT DE NEGOCIER ET D'AGIR

Fondation Diesel Emissions Justice

Cet accord de participation est daté du _____ 2019 et conclu entre les soussignés :

1. La Fondation Stichting Diesel Emissions Justice, constituée en vertu des lois des Pays-Bas, sise Herengracht 282, 1016 BX Amsterdam, Pays-Bas (adresse électronique legal@emissionsjustice.com), immatriculée au registre de la Chambre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 75260425, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désignée la **Fondation**

D'une part,

Et

2. Le propriétaire ou usager (par exemple par une location avec option d'achat), actuel ou antérieur d'une voiture avec le numéro d'immatriculation ou une plaque d'immatriculation suivant:

Numéro d'immatriculation / VIN: _____

Nom: _____

Adresse: _____

Ville et Code postal: _____

Courriel: _____

Ci-après, désigné le **Participant**.

D'autre part,

Ensemble désignés ci-après les **Parties**

Contexte

- A. Le Participant aurait subi des préjudices (**le Préjudice**) en achetant, en détenant ou en louant une voiture fabriquée par un ou plusieurs de Volkswagen Group AG et d'autres parties responsables, telles que SEAT, Skoda, Porsche et Audi (**les Défendeurs**) qui ont frauduleusement manipulé le logiciel de ce modèle de voiture dans des situations de test d'émissions et a fait plusieurs fausses déclarations concernant les niveaux réels de ces émissions, également connu sous le nom de scandale des émissions diesel (la **Fraude au Diesel**).
- B. La Fondation poursuit ou poursuivra des actions contre les Défendeurs dans le but d'obtenir une indemnisation des (anciens ou actuels) propriétaires et / ou utilisateurs de voitures pour les préjudices subis dans le cadre de la Fraude au Diesel.
- C. Conformément à ses statuts, mis à disposition du Participant, la Fondation est autorisée à conclure le présent accord de participation.

Les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1. Le Participant soutient l'objectif de la Fondation et soutiendra tout jugement ou règlement raisonnable obtenu par la Fondation au profit du Participant. À cette fin, le Participant accorde mandat exclusif à la Fondation (art. 1984 du Code civil) pour le représenter et agir en justice en son nom et pour son compte à l'encontre des Défendeurs, afin d'obtenir réparation des préjudices subis et paiement de l'ensemble des sommes, remboursements, indemnités qui lui sont dus, en conséquence des faits reprochés aux Défendeurs dans le cadre de la Fraude au Diesel, devant toute juridiction, d'accomplir en son nom et pour son compte, à cet effet, l'ensemble des actes de procédure, d'exercer en son nom et pour son compte, à cette même fin, l'ensemble des actions et voies de recours, ordinaires ou extraordinaires, civiles ou pénales, de défendre aux voies de recours exercées par les Défendeurs, et d'éventuellement se désister et accepter tout désistement.

Le Participant accorde à la Fondation l'autorisation de discuter et de négocier en son nom les termes d'un accord avec les Défendeurs dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable destiné à indemniser les Préjudices subis, ainsi que d'engager des actions en justice (si la Fondation le juge approprié) à l'encontre d'un ou de plusieurs des Défendeurs au nom et pour le compte du Participant. Le Participant soutiendra toute demande que la Fondation fera auprès d'un tribunal pour l'approbation ou homologation de l'accord de règlement, y compris tout arrangement sur les honoraires inclus dans cet accord.

Le Participant autorise explicitement la Fondation à inclure son nom et des détails sur ses préjudices dans les documents de procédure et d'autres informations confidentielles que la Fondation échange avec le tribunal et / ou les Défendeurs. À la demande de la Fondation, le Participant fournira toute preuve de sa propriété et / ou de ses droits d'utilisation (par exemple la location) en relation avec la (les) voiture(s) respective(s), de ses Préjudices ainsi que toute autre information pertinente requise dans les négociations et dans les procédures judiciaires.

Le Participant donne mandat exclusif à la Fondation pour sélectionner, retenir et instruire les avocats et conseils qui seront nécessaires pour la conduite des négociations et des procédures sans aucune interférence de sa part.

Le Participant accepte par la présente que les droits et obligations découlant de cette Accord de participation puissent être transférés dans leur intégralité unilatéralement par la Fondation à une autre organisation, comme par exemple une fondation ou association, à condition que celle-ci ait le même objectif que la Fondation Diesel Emissions Justice et que le transfert soit réputé dans le meilleur intérêt du Participant et de la Fondation par son Conseil d'administration. La Fondation notifiera le Participant d'un tel transfert.

Le devoir de coopération qui sous-tend l'exécution du présent mandat impose à la Fondation d'exécuter son devoir d'information à l'égard du Participant de manière suffisamment détaillée et dans des délais qui permettent effectivement au Participant de donner son accord lors des étapes décisives pour la poursuite des procédures ou négociations ou à défaut de reprendre le contrôle de son action. Il impose au Participant de répondre dans les temps aux sollicitations éventuelles de la Fondation, notamment s'agissant de communication d'informations ou de documents pertinents, pour ne jamais compromettre la poursuite des procédures ou négociations. Les parties privilégient, sauf accord express contraire ou stipulation contraire dans les présentes, la communication par courriel électronique pour assurer cette coopération.

Le mandat prendra fin une fois que les procédures engagées seront éteintes par une décision définitive ou un protocole d'accord et qu'il aurait été procédé au recouvrement

effectif des sommes éventuellement accordées au bénéfice de la Fondation et du Participant.

Article 2 Le Participant reconnaît et accepte que la Fondation puisse considérer que les conditions d'un règlement (proposé) ne servent pas suffisamment les intérêts du Participant. Dans ce cas, la Fondation peut poursuivre d'autres négociations, litiges ou autres actions, comme prévu dans les statuts de la Fondation.

Article 3. La Fondation fonctionne sur la base « *no cure no pay* » (« pas de bénéfice, pas de paiement »). Cela signifie que le participant n'a aucune obligation initiale de faire un paiement à la Fondation ou à son avocat. Les Parties reconnaissent que la Fondation ne peut poursuivre une action contre les Défendeurs sans un financement adéquat par un tiers financeur du litige (le **Baillleur de fonds**).

La Fondation s'engage à supporter la charge de toute somme au paiement de laquelle le Participant pourrait être condamné au titre des dépens, frais irrépétibles et, de façon générale, de tout frais de procédure, ainsi que de toute indemnité ou amende au titre d'une action en justice exercée en exécution du présent mandat. Inversement, dans l'hypothèse où les défendeurs seront condamnés à payer un montant pour frais de procédure, ces montants seront versés à la Fondation. Dans le cas où un montant pour frais de procédure serait payé au Participant, le Participant accepte de payer immédiatement ce montant à la fondation.

Article 4. Seulement dans le cas où une compensation («Compensation») devient payable, étant ferme et définitive, la Fondation ou, en fin de compte, le Baillleur de fonds, aura droit à un pourcentage pouvant aller jusqu'à 27,5% (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée) («Les Frais») sur la Compensation, en contrepartie des frais encourus au profit du Participant, qui comprennent à la fois les frais d'assistance juridique (Frais Juridiques) et les frais d'organisation et d'obtention d'un préfinancement auprès du Baillleur de fonds (Frais Financiers). Le participant accepte et accepte irrévocablement le paiement direct des frais par les défendeurs ou tout tiers désigné à la Fondation ou, en fin de compte, le bailleur de fonds.

Article 5. Le Participant libère par la présente la Fondation, son conseil d'administration, son conseil de surveillance, ses conseillers et le bailleur de fonds de toute réclamation, responsabilité ou obligation se rapportant de quelque manière que ce soit à la poursuite du procès ou à la négociation, l'exécution ou la mise en œuvre de tout accord de règlement par la Fondation en la matière, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle ou, sauf circonstances indépendantes de la volonté de la Fondation, pour manquement aux obligations essentielles qui lui incombent en vertu du présent accord.

Les Parties sont pleinement conscientes que la Fondation déploiera des efforts raisonnables pour atteindre ses objectifs, mais qu'elle ne peut garantir un résultat favorable en raison des incertitudes, des limitations et des complexités inhérentes à la question faisant l'objet de cet accord, dont les efforts dépendent également de la continuité du financement extérieur.

Article 6. Le Participant peut se retirer de cet accord dans un délai de quatorze (14) jours, sans indication de motif, comptés à partir du jour de la conclusion du contrat. Pour exercer son droit de rétractation, le Participant doit en informer la Fondation par e-mail (info@emissionsjustice.com) et la Fondation doit accuser réception. Le Participant peut aussi à tout moment révoquer le mandat exclusif donné à la Fondation, moyennant un préavis écrit de 30 jours. Cependant, le Participant devra toujours Les Frais à la Fondation ou, en fin de compte, au Financeur si le Participant se retire: (i) après la date à laquelle la signature d'un règlement définitif avec les Défendeurs a été annoncée, ou (ii) en cas de procès engagé par la Fondation ayant abouti à un résultat positif sur le fond de l'affaire pour le Participant.

Le retrait du Participant du présent accord n'a pas d'incidence sur le traitement de ses données à caractère personnel par la Fondation. Pour plus d'informations sur les fondements juridique du traitement des données à caractère personnel du Participant par la Fondation, ou sur les droits du Participant vis-à-vis de ce traitement, la Fondation invite le Participant à se reporter à la Politique de confidentialité et d'utilisation des cookies de la Fondation, disponible sur https://www.emissionsjustice.com/fr_be/privacy-policy-frbe/.

Article 7. Le présent accord est régi et interprété conformément au droit belge. Si une ou plusieurs clauses du présent contrat devaient être nulles ou non écrites, cela n'entraînerait pas la nullité de la totalité du contrat et, dans ce cas, des règles valables de droit commun s'appliqueront ou, en cas d'impossibilité, seules les clauses concernées ou les parties resteront nulles et non avenues. Tous les litiges découlant de ou en relation avec cet accord doivent, si aucun règlement amiable ne peut être trouvé de bonne foi entre les Parties dans les dix (10) jours ouvrables, être renvoyés devant les juridictions belges compétentes.